

# VD\_OMNI CR.2016.0005 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0005)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0005 du 28 avril 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0005 del 28 aprile 2016

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision annulant le permis de conduire à l'essai, au motif que le conducteur a commis durant la période d'essai deux infractions ayant entraîné un retrait de son permis de conduire (art. 15a al. 4 LCR). - Pas de motif de s'écarter des faits établis par l'autorité pénale relatifs au premier retrait du permis de conduire du recourant, entré en force. - La seconde infraction (conduite d'un véhicule automobile alors que le permis de conduire a été retiré) constitue une infraction grave (art. 16c al. 1 let. f LCR) qui entraîne d'office l'annulation du permis de conduire à l'essai. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur l'annulation du permis de conduire à l'essai du recourant au motif qu'il a commis deux infractions, entraînant un retrait de permis, durant la période probatoire. Le recourant ne nie pas être l'auteur de l'accident commis le 6 juillet 2015. Il conteste en revanche être l'auteur de l'excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute A1 Yverdon-Lausanne commis le 6 mars 2015 pour lequel il a été condamné par ordonnance pénale du 6 mai 2015. Suite à cette infraction, le SAN a prononcé le 2 juin 2015 un retrait de son permis de conduire d'un mois et la prolongation de la durée probatoire de son permis à l'essai d'un an. Cette décision est entrée en force. Le recourant conteste le refus du SAN de réexaminer sa décision du 2 juin 2015. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal

que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). b) En l'occurrence, le recourant a été informé le 25 septembre 2015 par le SAN que son permis de conduire allait être annulé en raison des infractions commises les 6 mars et 6 juillet 2015. Dans ses courriers au SAN des 6 et 19 octobre 2015, le recourant n'a pas contesté ces infractions. Ce n'est que le 21 octobre 2015, alors qu'il s'adressait pour la troisième fois au SAN, qu'il a allégué ne pas être l'auteur de l'excès de vitesse commis le 6 mars 2015 parce qu'il était en rendez-vous à l'ORP au moment où ces faits se sont produits. Le recourant explique ne pas avoir contesté l'ordonnance pénale du 6 mai 2015 qui le reconnaissait coupable d'infraction simple à la LCR pour les faits survenus le 6 mars 2015 au motif qu'il était au service militaire à cette période et qu'il était souvent de garde les week-ends, ce qui l'aurait empêché d'agir dans le délai légal. Le recourant ne donne toutefois aucun argument valable pour expliquer le fait qu'il ait attendu plusieurs mois et l'ouverture d'une procédure d'annulation de son permis de conduire avant de contester être l'auteur de l'infraction commise le 6 mars 2015 alors qu'il avait admis sa responsabilité devant la police, qu'il n'avait pas contesté l'ordonnance pénale du 6 mai 2015 et qu'il s'est dument acquitté de l'amende à laquelle il a été condamné. Le fait qu'il était au service militaire durant cette période ne l'a au demeurant pas empêché de se présenter à la convocation de la police le 13 avril 2015. Il avait tout le loisir de s'expliquer à cette occasion. Au demeurant, l'attestation produite par l'ORP le 19 novembre 2015 confirme que le recourant s'est bien présenté à son entretien fixé le 6 mars 2015 à 10h30 mais pas qu'il soit arrivé à l'heure au rendez-vous. A cela s'ajoute que le recourant indique qu'il partage l'usage du véhicule litigieux avec sa sœur (allégué n° 3, p. 3 de son recours). Or il ne prétend pas que c'est sa sœur qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction. Sur la photographie prise par le radar au moment de l'excès de vitesse litigieux (pièce 2 produite par le recourant), le conducteur semble bien être un homme. Quant à sa demande de révision de l'ordonnance pénale du 6 mai 2015, déposée le 27 octobre 2015, elle a été déclarée irrecevable par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal qui a retenu en substance qu'elle était manifestement abusive dans la mesure où le recourant aurait pu et dû faire valoir ses arguments dans la procédure pénale ayant conduit au prononcé de l'ordonnance du 6 mai 2015 (cf. jugement du 4 novembre 2015). Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 mars 2016. Dans ces conditions et compte tenu de la jurisprudence précitée, l'autorité administrative n'avait aucun motif de s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance pénale du 6 mai 2015 et c'est dès lors à bon droit qu'elle a refusé de réexaminer sa décision du 2 juin 2015 (cf. art. 64 LPA-VD). c) Selon l'art. 15a al. 4 LCR, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. Le recourant a déjà fait l'objet d'une mesure de retrait de son permis de conduire à l'essai le 2 juin 2015 qui pouvait être exécutée au plus tard le 3 juillet 2015. La nouvelle infraction commise le 6 juillet 2015 doit être qualifiée de grave puisque le recourant a conduit alors que son permis de conduire lui était retiré à cette date (cf. art. 16c let. f LCR). Ces deux infractions commises dans le délai probatoire conduisent à l'annulation du permis de conduire à l'essai du recourant (art. 15a al. 4 LCR). Il n'est pas possible de tenir compte des conséquences professionnelles de

l'annulation du permis de conduire du recourant, l'art. 15a al. 4 LCR prévoyant impérativement l'annulation du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'une seconde infraction entraînant un retrait; aucune solution moins contraignante n'est autorisée. Quant à la condition à la délivrance d'un nouveau permis à l'issue d'un délai d'attente d'un an (expertise psychologique attestant l'aptitude à conduire de l'intéressé), elle est expressément prévue par la loi (art. 15a al. 5 LCR). Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en annulant le permis de conduire à l'essai du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) - elle comprend, selon la liste des opérations transmise par Me Oberson, le montant de 2'008.80 francs (dont 148.80 francs de TVA) à titre d'honoraires et celui de 120.40 francs (dont 8.90 francs de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 2'129.20 francs, TVA comprise. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.